**N° 5298 Projet de loi autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999**

La Convention de Kyoto sur l'harmonisation et la simplification des procédures douanières est entrée en vigueur le 25 septembre 1974. Cette convention a été révisée au cours de 4 années de travaux et adoptée le 26 juin 1999. Cette révision a pris en compte la croissance enregistrée dans le domaine des transports internationaux, l'évolution des technologies de l'information et l'environnement commercial de plus en plus concurrentiel.

La Convention de Kyoto révisée comporte une Annexe générale obligatoire et des Annexes spécifiques facultatives traitant des grands thèmes touchant aux procédures douanières.

Sur le plan communautaire, il a été convenu que les Etats membres de l'Union européenne (UE) déposeraient simultanément leurs instruments de ratification (décision 2003/231/CE). Considérant que quelques Etats membres (dont le Luxembourg) n'ont pas ratifié le Protocole d'amendement avant l'élargissement de l'UE au 1er mai 2004, les Etats membres ayant clôturé les procédures nationales le 30 avril 2004 ont déposé à cette date les instruments d'adhésion à cette Convention.

Le Conseil d’Etat, dans son avis, renvoie à la décision du Conseil du 17 mars 2003 qui oblige les Etats membres à ratifier les parties obligatoires du Protocole d'amendement, à savoir le protocole lui-même et ses appendices I et II. L'appendice III n'est par contre pas compris dans la décision du Conseil. Par conséquent, l'appendice III ne fut pas publié dans le Journal Officiel de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat suggère dans son avis complémentaire l’ajout d’un deuxième article au projet de loi qui aura la forme expressément prévue par le Protocole d'amendement, si un pays veut émettre une réserve. La Commission se rallie à cette analyse et adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.